

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE ET UNE CARAVANE D'HABITATION

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'arrêté préfectoral N°96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la demande formulée par Monsieur POCHON Wilfried demeurant Pors Bihan à LANGOLEN -29- pour le stationnement d'un véhicule et d'une caravane d'habitation,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des biens,

---

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement sera réservé pour le véhicule et la caravane d'habitation de Monsieur POCHON Wilfried sur la parcelle DB 213, Z.A. de Park Ar C'hastel pour la période du 22 novembre 2022 au 8 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir POCHON Wilfried,
- publié au recueil des actes administratifs,  
et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le service communication de la ville de Fouesnant,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 23 novembre 2022**

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

